



LETTRE DE COMMANDE

C D C A R C H I T E C T E

Représenté par M. Cyrille DAL-COL
72, route de Tournefeuille
31270 CUGNAUX

est chargé par la société **HECTARE 45**, rue Garance 31670 LABEGE

De la réalisation d'un volet paysager pour un Permis d'Aménager de 9 lots situés au 7, rue des Ormeaux sur la commune d'Escalquens 31750

~~Est chargé par les acquéreurs des parcelles d'une mission de coordination architecturale des PC~~

par référence au décret du 28 Février 1973 sur l'ingénierie et l'architecture

1-REMUNERATION

1.1 - REMUNERATION DU P. A

Au forfait : 50€ H.T le lot, soit 9 lots

- Montant HT **450,00 € HT**
- Montant T.V.A. 20,00% **90,00 €**
- Montant T.T.C. **540,00 € TTC**

2 - MODALITES DE REGLEMENT

2.1 - MODALITES DE REGLEMENT DU P. A

Le maître d'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte pour l'exercice de sa mission en application de la présente lettre de commande, et conformément au CCG de l'ordre des architectes, et ce dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la facture.

- 50% de la somme au dépôt du PA SOIT 270,00 € TTC
- 50% de la somme à l'obtention du PA SOIT 270,00 € TTC

2.2 - MODALITES DE REGLEMENT DE LA MISSION COORDINATION ARCHITECTURALE

La mission de coordination architecturale des permis de construire de l'opération d'aménagement est rémunérée par les acquéreurs après visa de l'architecte dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la facture.

3- DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

- *Etudes complémentaires ETUDE DE SOL et ETUDE THERMIQUE*

Sans objet





4-PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.1 - DROIT MORAL ET PATRIMONIAL DE L'ARCHITECTE SUR SON OEUVRE

Le droit de propriété de l'architecte sur ses œuvres trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

4.1.1 - Droit moral de l'architecte

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers. L'architecte a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des études et plans de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses noms et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

4.1.2 - Droit patrimonial de l'architecte

L'architecte jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. A son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et pendant les 70 années qui suivent.

Ces attributs d'ordre patrimonial sont librement cessibles aux conditions suivantes :

- la cession globale des œuvres futures est interdite
- chacun des droits cédés fait l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et le domaine d'exploitation des droits cédés est délimité quant à son étendue, quant au lieu et quant à la durée
- la cession comporte les modalités de la rémunération du droit de reproduction, sous forme, par exemple, d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

4.2 - DROIT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Sauf disposition contraire prévue au CCP, le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat.

Ultérieurement, il peut entreprendre tous travaux d'adaptation ou modification de l'ouvrage, sous réserve d'en informer préalablement l'architecte et de ne pas dénaturer l'œuvre. Lorsque le maître d'ouvrage poursuit, sans le concours de l'architecte, auteur de l'œuvre, la réalisation de l'opération, objet du présent contrat, il respecte son droit moral et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre.

5- ASSURANCES CDC ARCHITECTE

L'architecte est assuré auprès de **la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ASSURANCES à PARIS** sous le numéro de police **N° 125402/B**

Identification MAF : **N° 256641/H/14**

N° Inscription national à l'ordre : **N°S11453**

Qui couvre sa responsabilité professionnelle





L'architecte assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur notamment les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 (devenu l'article 1792-4-1 du code Civil depuis la loi du 17 juin 2008) dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il ne peut donc être responsable de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération faisant l'objet du présent contrat.

Fait à CUGNAUX
Le 28 OCTOBRE 2021
En deux exemplaires

Vu et accepté, LE MAITRE D'OUVRAGE


ZAC De La Grande Borde
45 rue Garance - 31670 Labège
05 34 24 34 00
Siret : 351 338 660

LE MAITRE D'OEUVRE




